

DÉPARTEMENT DU DOUBS
COMMUNE DE TARCENAY-FOUCHERANS

**PORTANT PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1
DU PLU DE L'ANCIENNE COMMUNE DE TARCENAY**

LE MAIRE DE TARCENAY-FOUCHERANS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatifs à la partie législative et à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 151-1 et suivants, L 152-1 et suivants, L 153-1 et suivant

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 à L.152-48 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Tarcenay approuvé par délibération du conseil municipal en date du 26 octobre 2007;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification simplifiée du PLU pour les motifs suivants :

- Assouplissement des critères des constructions des équipements publics et d'intérêt collectif
- Modification des prescriptions en matière de places de stationnement pour les constructions nouvelles afin d'éviter l'encombrement du réseau viaire et simplification de la rédaction des articles 12 pour les zones UA, UB, UC et AU
- Diminution du recul des constructions par rapport aux limites parcellaires (zones UA, UB) et assouplissement des règles de recul pour les piscines et les petites annexes pour certaines zones afin d'optimiser l'utilisation des parcelles
- Assouplissement des règles des constructions sur une même propriété afin d'optimiser l'utilisation des parcelles tout en préservant des conditions d'intégration urbaine, paysagère et d'intervention en fonction des zones concernées.
- Décorrélation de la surface des extensions potentielles à la surface du bâti existant dans les zones de hameaux UC et afficher une surface de plancher maximale.
- Réduction des possibilités de construire des logements dans les zones UZ et AUZ afin de réserver la zone aux activités économiques
- Adaptation et différenciations des règles de reculs des constructions par rapport aux différentes limites (emprises publiques, limites séparatives et limites des zones UA et UB) dans les zones UZ et AUZ afin d'optimiser l'utilisation des parcelles tout en souhaitant améliorer la qualité urbaine de ces zones et leur insertion dans le village
- Renforcement des prescriptions de l'annexe d'urbanisme et d'architecture et possibilité de toitures à un pan pour les petites annexes.
- Actualisation et mise à jour des articles du règlement et des références des articles du code de l'urbanisme suite aux modifications législatives depuis 2007 : abrogation des COS, de la SHON de la surface minimale pour construire ...

CONSIDERANT que cette modification permettra la mise en œuvre d'adaptations mineures de règlement souhaitées pour une meilleure application de certains articles ou répondre à des projets ou changements récents.

CONSIDERANT que les modifications apportées ne seront pas de nature à :

- Changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,

- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

CONSIDERANT que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification simplifiée du PLU ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée devra être notifié au préfet et aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L132.7 et L132.9 du code de l'urbanisme avant sa mise à disposition du public ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une procédure de modification simplifiée du PLU est engagée en application des dispositions de l'article L 153-45 du code de l'urbanisme ;

ARTICLE 2 : Le projet de modification simplifiée portera sur des modifications du règlement écrit des thématiques présentés dans les « concernant » ;

ARTICLE 3 : Le projet sera notifié au préfet et personnes publiques associées (PPA) avant sa mise à disposition au public ;

ARTICLE 4 : Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par le préfet et les PPA seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées ;

ARTICLE 5 : Les modalités de la mise à disposition du public seront précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

ARTICLE 6 : A l'issue de cette mise à disposition, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibèrera ; le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera approuvé par délibération motivée du conseil municipal ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

A Tarcenay-Foucherans, le 08/08/2025

Le Maire,
Maxime GROSHENRY



Une copie du présent arrêté sera adressée au directeur départemental des territoires